

### Arrêt

n° 257 385 du 29 juin 2021 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER

Rue de la Résistance 15

4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

# LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, pris le 2 octobre 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- I. Faits
- 1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2012.
- 2. Le 14 septembre 2017, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9-ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande de séjour recevable mais non fondée au motif que le médecin conseiller de l'Office des étrangers a remis un avis considérant « que l'ensemble des traitements médicamenteux et [le] suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, qu'il n'est fait mention d'aucune contre-indication, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages et qu'il n'y a pas aussi de contre-indication médicale à un retour du requérant à son pays d'origine ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

- II. Objet du recours
- 4. Le requérant demande la suspension puis l'annulation de l'acte attaqué.
- III. Premier moyen
- III.1. Thèse de la partie requérante
- 5. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 9ter de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers [sic], ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation». Il critique l'avis du médecin conseiller et y oppose des extraits des certificats déposés à l'appui de sa demande.
- III.2. Appréciation
- 6.1. L'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet ». La partie défenderesse n'a, par conséquent, pas méconnu cet article ni son obligation de motivation en se référant dans sa décision à l'avis dudit médecin conseiller. Il est indifférent de ce point de vue que le requérant ne partage pas son analyse.
- 6.2. S'agissant de l'avis du médecin conseiller, qui doit être considéré comme faisant partie intégrante de la motivation de la décision attaquée, il tient compte des certificats médicaux déposés par le requérant, décrit sa pathologie et le traitement actuel et expose de manière détaillée pourquoi son auteur considère que les soins et le suivi sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant. Une telle motivation est suffisante et adéquate.
- 6.3. Par ailleurs, le requérant se méprend sur la portée de cet avis en lui reprochant de sous-estimer la gravité de la pathologie dont il souffre. En effet, l'objet de cet avis n'est pas de poser un diagnostic ou de se substituer au médecin traitant du demandeur, mais d'apprécier si ce dernier souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. En considérant que les troubles dont souffre le requérant n'entrainent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son pays « vu que le traitement [y] est disponible et accessible », le médecin conseiller reste dans les limites de sa mission légale. Le requérant n'avance, par ailleurs, aucun élément objectif de nature à établir que le traitement qu'il requiert ne serait pas disponible et accessible dans son pays, en sorte qu'aucune erreur d'appréciation ne peut être retenue.
- 6.4. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.
- IV. Deuxième moyen
- IV.1. Thèse de la partie requérante
- 7. Le requérant prend un deuxième moyen «de la violation des dispositions des arts 120 et suivants du code de déontologie médicale et de la violation du principe général de bonne administration et du principe général imposant à l'Administration d'agir en administration prudente et avisée ». Il reproche, en substance, au médecin-conseiller de ne pas l'avoir rencontré, « ainsi que le code de déontologie le lui impose » et de ne pas avoir sollicité l'avis d'un spécialiste. Il estime que la partie défenderesse ne « s'est pas entourée de tous les renseignements utiles et nécessaires ».

#### IV.2. Appréciation

- 8.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 120 et suivants du code de déontologie médicale, le Conseil étant sans juridiction pour se prononcer sur le respect par un médecin de ses obligations déontologiques.
- 8.2. Par ailleurs, aucune disposition légale ou principe de droit ne fait obligation au médecin conseiller de la partie défenderesse de solliciter l'avis d'un spécialiste ou de rencontrer le demandeur, s'il s'estime suffisamment éclairé par les informations qui lui sont communiquées par celui-ci.
- 8.3. Dans la mesure où il est recevable, le deuxième moyen n'est pas fondé.
- V. Troisième moyen
- V.1. Thèse de la partie requérante
- 9. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 23 de la Constitution belge ». il estime qu'il « y aurait évidemment un traitement inhumain et/ou dégradant si, la décision n'étant pas annulée, le requérant devait être reconduit dans son pays ».
- V.2. Appréciation
- 10. Le moyen est irrecevable, à défaut d'exposer concrètement en quoi consiste le risque réel et avéré de violation des articles visés dans le moyen.
- VI. Quatrième moyen
- VI.1. Thèse de la partie requérante
- 11. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de l'art 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe général de droit imposant l'effectivité des recours ». Il considère qu'en l'absence d'une compétence de pleine juridiction et de pouvoir de désigner un expert, le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas effectif.
- VI.2. Appréciation
- 12. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), la violation de cet article ne pouvant être invoquée isolément. En toute hypothèse, le requérant est libre de démontrer par toute voie de droit que l'appréciation de la partie défenderesse ou de son médecin-conseiller serait déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La circonstance que le Conseil est sans compétence pour désigner un expert n'empêche pas le requérant de faire valoir son point de vue et de bénéficier de la sorte d'une voie de recours effective.
- 13. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.
- VII. Débats succincts
- 14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
La requête en suspension et en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :	
M. S. BODART,	premier président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. BODART
L. DEN ATAD	S. DUDAN I